

is pour
rise. Ils
ne très
un com-

er une
et opu-
nom de
réal, et
encou-
res. Le
onstam-
la Dau-
llement
en qua-
stie lui
d'aller
de Lau-
i l'avait

reçue en don de la grande compagnie du Canada, à condition d'y établir une colonie. Ce magistrat, cédant aux instances réitérées de M. de la Dauversière, qui fit deux fois, à cette fin, le voyage du Dauphiné, le substitua à sa place par contrat passé le 17 août 1640, et approuvé par la grande compagnie au mois de décembre suivant. Enfin, par un autre contrat, M. de la Dauversière déclara qu'il n'avait reçu l'île de Montréal que pour M. Olier et les autres associés de la Compagnie. Voici les principales dispositions des articles que la société de Montréal s'engagea à exécuter, et qui furent vraisemblablement rédigés par M. Olier et M. de la Dauversière : « Le dessein des associés est de travailler purement pour la gloire de DIEU et le salut des sauvages. Pour atteindre ce but, ils ont arrêté entre eux d'envoyer l'an prochain à Montréal quarante hommes bien conduits, équipés